



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

Du 16 août 2022

Ajustements de rentrée

Un groupe de travail sur les ajustements de rentrée de la carte scolaire 2022 se tiendra le **mardi 23 août 2022**.

Vous pouvez nous contacter concernant votre école.

AESH : signature du contrat

De nombreux collègues AESH vont devoir signer un renouvellement de contrat, en CDD ou en CDI. En effet, les premiers CDD de trois ans arrivent à terme au 31 août 2022.

Délai de signature

Légalement, on dispose de 48h après la prise de poste pour signer un contrat de travail). Ce délai permet de relire son contrat avant signature.

Ce délai s'applique dans le cas où le contrat de travail est signé à la prise de fonction ; si vous êtes invité à signer votre contrat en amont de la rentrée 2022, vous disposez du temps dont vous avez besoin pour relire le contrat.

Cependant, bien souvent aucun délai n'est prévu par l'administration qui exige une signature immédiate

Le renouvellement en CDD ou en CDI ?

- Vous avez cumulé 6 années de CDD de droit public : le renouvellement du contrat se fait en CDI.
- Vous n'avez pas cumulé 6 années de CDD de droit public : le renouvellement du contrat se fait en CDD (de trois ans), y compris s'il vous reste moins de trois ans avant la CDIisation. Dans ce cas, vous signerez à la date de CDIisation un avenant à ce CDD pour le transformer en CDI.

Employeur

Dans chaque département, il existe deux employeurs différents, en fonction des lignes budgétaires sur lesquelles vous êtes recruté :

- L'académie ou la DSDEN (via le la Recteur trice ou IA DAASEN), si vous êtes en CDI ou pour une partie des CDD ;
- Un établissement employeur (via le Chef d'établissement), pour l'autre partie des CDD.

Mission

Il doit être indiqué dans un article du contrat les missions pour lesquelles nous sommes employés, par exemple "AESH mutualisé" ou "accompagnement des élèves en situation de handicap".

Durée du contrat

- Vous signez un CDD : le contrat doit mentionner la durée de trois ans ainsi qu'une date de début et une date de fin (du 1er septembre 2022 au 31 août 2025).
- Vous signez un CDI : il n'y a pas de date de fin de contrat.

Période d'essai

En cas de renouvellement, en CDD ou en CDI, le contrat ne peut pas comporter de période d'essai. Dans le cas de la signature d'un premier CDD, la période d'essai est fixée à une durée maximum d'1/30e de la durée du contrat, soit trois mois.

Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé au-à la fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui a au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents.

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Montants minimum et maximum du SFT brut

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 enfant	2,29 €		2,29€	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3%	73,79€	111,47 €
3 enfants	15,24 €	8%	183,56%	284,03 €
par enfant supplémentaire	4,57 €	6%	130,81 €	206,17 €

En cas de séparation des parents

► Garde accordée à un des deux parents

Si les parents sont tous les deux fonctionnaires, alors le parent ayant la garde peut demander à ce que le SFT soit calculé sur la base indiciaire de son ex-conjoint s'il est plus avantageux.

Si l'ancien conjoint n'est pas fonctionnaire, le calcul sera de facto calculé sur la base indiciaire détenue par le ou la fonctionnaire.

Celui ou celle qui a la garde de l'enfant, fonctionnaire ou non, perçoit en totalité le SFT.

► Garde alternée

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut désormais être partagée par moitié entre les 2 parents :

* lorsque les parents en font la demande conjointe,

* lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Quelle que soit la modalité de garde en cas de séparation, le calcul tient compte du nombre d'enfants à charge pour chacun et se calcule ainsi :

SFT de l'agent-e = SFT de base x (volume de garde)/(nombre d'enfants total à charge de l'agent-e retenu pour le calcul)

Volume de garde : 0,5 pour garde alternée ; 1 pour garde totale

